

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 175 / 2024 pénal
du 28.11.2024
Not. 6841/19/CD
Numéro CAS-2024-00025 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1., née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue et défenderesse au civil,

demanderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public**

et de

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, établi à L-1840 Luxembourg, 2a, boulevard Joseph II, représenté par le Bâtonnier,

demandeur au civil,

défendeur en cassation,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 janvier 2024 sous le numéro 7/24 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé au pénal et au civil par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 15 février 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 mars 2024 par PERSONNE1.) à l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, déposé le 14 mars 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc SCHILTZ.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné la demanderesse en cassation du chef d'infractions aux articles 3, 3-2 [infraction libellée sub A) de la citation à prévenue], 4 (1) et (2) [infraction libellée sub B)], 5 (1) a) [infraction libellée sub C)] et 2-2 [infraction libellée sub D)] de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « *la loi du 12 novembre 2004* ») à une amende et à indemniser le demandeur au civil.

La Cour d'appel, par réformation, a précisé la période infractionnelle pour certaines infractions, a condamné la demanderesse en cassation à une amende plus élevée et a confirmé le jugement pour le surplus.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation du principe de l'application de la loi dans le temps, in specie de la violation de l'article 2 du Code Pénal qui dispose que << Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée >>, combiné aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la Loi de 2004).

Attendu qu'il est reproché aux juges de la Cour d'Appel d'avoir basé leur décision sur des faits datant de 2003 et qui n'étaient nullement punissables avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004.

Que la Cour d'appel a retenu << que PERSONNE1.) a agi en sa qualité de domiciliataire de cette société à partir du 5 juin 2012, date du contrat de

domiciliation dans lequel la prévenue figure en tant que domiciliataire de cette société, de sorte que la période de temps infractionnelle des infractions A., B. et C se situe entre le 5 juin 2012 et le 7 février 2019. >>

Que cependant le juge d'appel a omis à tort de considérer le moyen de défaut de loi pénale alors qu'en effet les incriminations sub A), sub B) et sub C) visent une écriture comptable de 2016, pérennisant une situation existant déjà en 2002 et 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004 relative aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

que ainsi à tort que la Cour d'appel a appliqué une loi pénale postérieure à des faits matériels antérieurs. ».

Réponse de la Cour

Il résulte des développements consacrés au moyen que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 2 du Code pénal, pour avoir tenu compte de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel, dans le cadre de l'examen des infractions libellées à charge de la demanderesse en cassation, n'ont pas tenu compte de faits remontant à 2003, mais ont fondé leur décision sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004, sur base desquels ils ont retenu, pour les infractions libellées sub A), B) et C), une période infractionnelle du 5 juin 2012 au 7 février 2019 et, pour l'infraction libellée sub D), une période infractionnelle du 18 octobre 2018 au 7 février 2019.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 638 du Code de Procédure Pénale quant à prescription de l'action publique tirée de la fausse qualification de l'infraction en << infraction occulte >> concernant les infractions libellées aux points A (articles 3 et 3-2 de la Loi de 2004), B (article 4 de la Loi) et C (article 5 de la Loi de 2004) de la citation à prévenu, tel que repris à la page 25 de l'arrêt critiqué.

Attendu que la Cour d'appel a estimé à tort que : << Quant à la prescription de l'action publique, moyen qui est soulevé par la défense, il convient de relever que les infractions aux articles 3, 3-2, 4 et 5 de la Loi sont à qualifier d'infractions clandestines ou occultes dans la mesure où le fait par un professionnel de ne pas

respecter les obligations qui sont imposées par la Loi, a vocation à être caché par son auteur en ne posant pas les actes prévus par la Loi ;

Pour ces infractions, le point de départ de la prescription court, non à partir du jour de leur commission effective, mais à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

La perquisition effectuée par le service de police judiciaire au siège social de la société SOCIETE1.) S.A. en date du 7 février 2019 constitue le premier acte qui a permis à l'autorité de poursuite de constater les faits qui sont actuellement reprochés à la prévenue sous les points A. B. et C. de la citation à prévenue, de sorte que ces infractions ne sont pas prescrites. >> ».

Réponse de la Cour

Il ressort des développements consacrés au moyen que celui-ci est subdivisé en deux branches, la première reposant sur « *l'erreur de qualification de l'infraction ...* » et la seconde sur « *une erreur de qualification ... entraînant une mauvaise/fausse application de la loi* ».

Sur les deux branches du moyen réunies

Le moyen, pour autant qu'il vise l'infraction reprochée à la demanderesse en cassation sub D), procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel, par rapport au caractère clandestin, respectivement occulte, des infractions et au point de départ de la prescription de l'action publique, se sont exclusivement prononcés sur celles libellées sub A), B) et C).

Il s'ensuit, qu'à cet égard, le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait.

L'article 638 du Code de procédure pénale a trait à la prescription quinquennale de l'action publique en matière délictuelle.

En se prononçant par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition y visée.

Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 89 de la constitution, de l'article 195 du Code de procédure pénale, de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels disposent :

Article 89 de la Constitution :

<< Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >>

Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

<< Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. >>

Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. >>

Article 195 du Code de procédure pénale :

<< Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. >>

Attendu qu'il existe une absence patente de motivation de la décision attaquée, sinon des lacunes flagrantes. ».

Réponse de la Cour

Il ressort des développements consacrés au moyen que celui-ci est subdivisé en trois branches, la première reposant sur « *l'infra petita* », la deuxième sur « *l'ultra petita* » et la troisième sur « *l'absence de motivation* ».

Le moyen, en ce qu'il vise l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, présuppose la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

Les poursuites pénales dirigées contre la demanderesse en cassation n'appelaient pas la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, de sorte que les dispositions de la Charte sont étrangères au litige.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

A l'article 89 de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, il y a lieu de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

Sur la première branche du moyen

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir statué, par rapport aux infractions libellées à son encontre sub A), B) et C), sur son moyen d'appel relatif à « *l'applicabilité de la loi pénale dans le temps*. ».

Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Il résulte de la réponse donnée au premier moyen que les juges d'appel ont motivé leur décision, concernant la période infractionnelle, sur base de faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

Sur la deuxième branche du moyen

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel, dans le cadre de l'examen de l'infraction libellée sub A), de s'être prononcés au-delà des faits qui lui étaient reprochés par le Ministère public.

Les dispositions visées au moyen sont étrangères au grief invoqué par la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, est irrecevable.

Sur la troisième branche du moyen

La troisième branche du moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Il est fait grief aux juges d'appel de ne pas s'être prononcés sur les « *circonstances constitutives* » des infractions libellées sub A), B) et C), la demanderesse en cassation leur reprochant plus particulièrement de ne pas avoir « *explicité les éléments de fait et de droit sur lesquels [la juridiction d'appel] fonde sa décision, notamment en ce qui concerne la connaissance par la prévenue de ses obligations légales* » et de ne pas avoir motivé leur décision par rapport à l'infraction libellée sub D).

En retenant

« En ce qui concerne l'application de la Loi à l'activité de la prévenue, à l'instar du tribunal, il y a lieu de constater qu'en vertu de l'article 2 (I) de la Loi, l'activité de domiciliation de PERSONNE1.) rentre dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Quant au défaut de vigilance renforcée qui est reproché sub A. de la citation à prévenue, il y a lieu de relever que le tribunal a exposé correctement les dispositions légales pertinentes des articles 3 et 3-2 de la Loi.

A l'instar du tribunal et en renvoyant à ses développements pertinents et exhaustifs figurant aux pages 10 à 12 du jugement dont appel, la Cour d'appel retient que la prévenue n'a pas exercé son obligation de vigilance renforcée au titre des articles 3 et 3-2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En effet, la prévenue aurait dû se rendre compte, au moment de son entrée en relation d'affaires et tout au long de cette relation d'affaires, que le père de PERSONNE2.), dont elle savait qu'il était premier ministre au ADRESSE5.), avait été condamné pour corruption au ADRESSE5.), infraction susceptible d'être une infraction de bas à l'infraction de blanchiment.

En vertu de l'article 3 (I) c) de la Loi, il y avait dès lors suspicion de blanchiment et la prévenue était obligée de prendre les mesures de vigilance énoncées à l'article 3 (2) a) et b) de la Loi à l'égard du client et du bénéficiaire économique, non seulement au début des relations d'affaires, à partir du 5 juin 2012, mais elle devait exercer une vigilance constante tout au long de sa relation d'affaires qui a duré au moins jusqu'au jour de la perquisition en 2019 au regard de l'article 3 (2) d) de la Loi. Finalement, l'article de presse, qui est versé par la défense, date du 29 novembre 2023 et ne peut pas être pris en considération dans le cadre des obligations de vigilance de la prévenue pour la période de temps libellée par le ministère public.

En outre, PERSONNE2.) est à qualifier de personne politiquement exposée au regard des définitions de l'article 1 (9), (10) et (11) de la Loi, alors que ce dernier est le fils du premier ministre ADRESSE5.)ais PERSONNE3.), situation personnelle que la prévenue reconnaît avoir connue. Au vu de cette qualification du bénéficiaire économique de la société SOCIETE1.) S.A., la prévenue devait non seulement prendre les mesures prévues à l'article 3 de la Loi, mais en plus exercer une vigilance renforcée au regard de l'article 3-2 de la Loi.

Il résulte encore des pièces figurant au dossier répressif que la prévenue disposait seulement de quatre déclarations de bénéficiaire économique au nom de PERSONNE2.) datant des 1^{er} octobre 2010, 23 mars 2012, 17 juillet 2014 et 25 mai 2018, d'un certificat du 7 juin 2012 de PERSONNE2.) par lequel ce dernier déclare, en sa qualité de bénéficiaire économique, approuvé le contrat de domiciliation du 24 février 2012 conclu avec l'étude Lorang et PERSONNE1.) et d'une copie du passeport anglais de PERSONNE2.) non datée et certifiée exacte par un avocat londonien, ainsi que d'une copie d'une facture d'électricité datée au 9 juin 2004.

Il est vrai que la prévenue disposait également d'une fiche << Nom client : SOCIETE1.) SA >> portant la mention que la mise à jour a été effectuée le 27 novembre 2018 et d'un document de deux pages intitulé « personal identification » reprenant en première page les informations sur PERSONNE2.), sans que les rubriques << documents to receive >> et << fortune >> ne soient remplies. Concernant ce dernier document, la défense affirme de surplus en page 34 de sa note de plaidoiries que << le document incriminé qui ne renseignerait que peu d'informations relatives au client n'émane pas de Maître PERSONNE1.), mais émanait de la fiduciaire SOCIETE2.) >>, de sorte que la Cour d'appel constate que ce document ne semble même pas avoir été établi par la prévenue dans le cadre de ses obligations légales.

La Cour d'appel renvoie encore à la déclaration de la prévenue du 6 octobre 2021 lors de sa 2^e convocation pour être entendue par les enquêteurs du service de police judiciaire sur les faits qui lui sont reprochés, déclaration lors de laquelle elle affirme avoir remis tous les documents concernant l'identification des bénéficiaires effectifs à la police au moment de la perquisition le 7 février 2019.

Par ailleurs, les documents qui figurent au dossier répressif et pour lesquels la prévenue affirme qu'il s'agit des documents qui prouvent qu'elle a effectué << sa due diligence >> à l'égard du client, sont incomplets, contradictoires et insuffisants pour pouvoir être qualifiés de mesures de vigilance renforcée telles qu'exigées par la Loi.

En effet, tel que le tribunal l'a relevé à juste titre, les contradictions qui existent entre ces pièces, auraient dû amener la prévenue à demander des documents plus précis à son client et à procéder à des vérifications sérieuses de l'identité de PERSONNE2.). Ainsi, la facture d'électricité de 2004 porte une autre adresse (ADRESSE3.)) que celle qui figure sur les déclarations de bénéficiaire effectif (ADRESSE4.)) et suivant les déclarations de bénéficiaire économique, PERSONNE2.) est né au ADRESSE5.), mais verse un passeport britannique.

Dès lors, et en renvoyant aux développements du tribunal en pages 11 et 12 du jugement entrepris, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance, en ce qu'elle a retenu à juste titre que les documents qui ont été remis par la prévenue lors de la perquisition en date du 7 février 2019, ne sont pas de nature démontrer qu'elle a rempli son obligation de vigilance constante et renforcée non seulement au début de son entrée en relation avec le client PERSONNE2.) et sa société, mais également tout au long de sa relation d'affaires avec lui pour avoir l'assurance de connaître PERSONNE2.), la prévenue s'étant contentée tout au long de la relation d'affaires d'une facture d'électricité de 2004 et d'une copie du passeport britannique de PERSONNE2.). Ces documents ne démontrent pas non plus que la prévenue a assuré une surveillance continue renforcée de sa relation d'affaires avec la société domiciliée SOCIETE1.) S.A. et son bénéficiaire économique PERSONNE2.). Elle n'a pas non plus demandé des justifications sur l'origine des fonds qui ont été versés tout au long des années par l'actionnaire de la société SOCIETE1.) S.A. en paiement des frais de fonctionnement et des frais d'avocat de cette société et qui ont été inscrits en compte-courant associé.

Les pièces qui ont été versées en instance d'appel par la prévenue ne sont pas non plus de nature à prouver que la prévenue a rempli ses obligations légales de vigilance renforcée à l'égard de son client la société SOCIETE1.) S.A. et de son bénéficiaire économique PERSONNE2.). D'ailleurs, la prévenue n'a pas demandé régulièrement des documents fiables à PERSONNE2.) pour vérifier notamment son lieu de résidence et sa nationalité. Aucun document en lien avec la situation de fortune de PERSONNE2.), respectivement avec son activité professionnelle, n'est versé par la défense.

Ces pièces sont des documents comptables de la société SOCIETE1.) S.A., des décomptes de l'administration des contributions directes, des documents concernant la gestion de cette société dont notamment le pouvoir de signature de PERSONNE2.) et de son épouse en tant qu'administrateurs de la société, des correspondances en relation avec le compte-courant associé respectivement des documents en lien avec le litige qui oppose la société SOCIETE1.) S.A. à PERSONNE4.) et sa société SOCIETE3.) SCI, ainsi que des documents concernant l'état de santé de la prévenue.

La Cour d'appel constate sur base de ces pièces que ce n'est qu'en 2018 que la prévenue a commencé à vouloir se conformer à la loi en sollicitant des précisions quant à l'origine des fonds qui ont conduit à l'inscription comptable en compte-courant associé et il est renvoyé à cet égard au courrier du 28 mai 2018, envoyé au cabinet comptable SOCIETE4.) (pièce 43 de la farde de pièces de la prévenue), dans lequel elle écrit << qu'après révision de nos dossiers, nous n'avons pas de document contractuel confirmant dans son principe et ses conditions ce contrat de prêt. Auriez-vous éventuellement un tel document à votre disposition ? A défaut, je vais proposer aux clients d'en rédiger un. >> La défense ne verse cependant pas la suite qui a été réservée à ce courrier par le cabinet comptable SOCIETE4.) et ne s'est pas posé cette question sur l'origine de ce prêt avant 2018.

L'élément matériel est donc à suffisance établi pour l'infraction sub A..

C'est encore à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne que le tribunal a retenu que l'élément moral se trouve également établi à charge de la prévenue, qui en tant que professionnel du droit et en tant que domiciliataire de sociétés, devait connaître ses obligations légales découlant de la Loi.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu la prévenue dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée sub A. de la citation à prévenue.

Quant à l'infraction à l'article 4 (1) et (2) de la Loi qui est reprochée sub B. à la prévenue, c'est à bon droit que le tribunal a retenu la prévenue dans les liens de cette infraction.

En effet, les documents saisis et qui figurent au dossier répressif ne démontrent pas que la prévenue avait mis en place une organisation interne adéquate pour mettre en place des politiques, contrôles et procédures en vue d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, qu'elle a établi une documentation et une procédure interne en relation avec des clients qui sont des personnes politiquement exposées, respectivement qu'elle a mis

en place une procédure en vue d'identifier un client en tant que personne politiquement exposée. En particulier, le document de deux pages intitulé << personal identification >> et qui figure parmi les pièces saisies en relation avec PERSONNE2.) ne peut être considéré comme une procédure interne adéquate conforme à l'article 4 de la Loi, aucune référence n'y étant faite pour identifier une personne politiquement exposée, respectivement aucun critère n'y figurant pour appliquer une vigilance renforcée, la défense ayant elle-même précisé dans sa note de plaidoiries que ce document émane de la fiduciaire SOCIETE2.) (page 34).

La prévenue affirme qu'elle disposait de procédures anti-blanchiment en renvoyant notamment aux échanges de correspondances avec ses confrères suisses, le cabinet comptable et les commissaires aux comptes de la société SOCIETE1.) S.A., documents qui sont versés en instance d'appel. Ces documents ne sont cependant pas de nature à prouver la mise en place d'une procédure interne adéquate et la prévenue est malvenue à se plaindre de ne pas avoir été interrogée par les enquêteurs au sujet de l'existence de ces procédures, elle-même ayant fait usage à deux reprises, devant les enquêteurs de son droit de se taire et de ne pas faire de déclaration par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Les échanges de correspondances avec l'Ordre des avocats ne sont pas non plus de nature à prouver que la prévenue disposait d'une procédure interne adéquate conforme à l'article 4 de la Loi tout au long de la période de temps visée par le ministère public et qui tient compte des modifications de la Loi, ces documents datant de 2011 et 2012. De plus, la << directive >> qui est versée en pièce 94 par la défense, n'est même pas datée et ne fait nullement référence à l'identification des personnes politiquement exposées.

Quant à l'élément moral, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que la prévenue avait bien conscience de ses obligations légales, puisqu'elle affirme avoir disposé d'une telle procédure, de sorte que l'élément moral est également établi à suffisance de droit.

Le jugement est partant à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne l'infraction à l'article 5 de la Loi, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne, que PERSONNE1.) a été retenue par le tribunal dans les liens de cette infraction qui lui est reprochée sub C. de la citation à prévenue. En effet, la prévenue aurait dû se rendre compte, en respectant ses obligations de vigilance renforcée et de mise en place de procédures internes adéquates, qu'il y a suspicion de blanchiment par le fait que le solde du compte-courant associé, qui figure au passif du bilan de la société depuis 2003, provient de l'apport, dans la société SOCIETE1.) S.A., de PERSONNE2.), fils de PERSONNE3.) qui était premier ministre au ADRESSE5.) et qui a été condamné au ADRESSE5.) pour corruption, et que ce apport initial peut donc avoir une origine illicite.

La prévenue était partant obligée d'informer sans délai la CRF, ce qu'elle a cependant omis de faire.

Le jugement est donc également à confirmer à cet égard.

Quant à l'infraction à l'article 2-2 de la Loi qui est reprochée sub D. de la citation à prévenue, le tribunal a tout d'abord énoncé correctement les obligations auxquelles la prévenue était soumise en sa qualité d'avocat actif dans la domiciliation de sociétés et c'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie, que la juridiction de première instance a retenu la prévenue dans les liens de cette infraction au regard du fait que ni le dossier répressif, ni les pièces qui ont été versées en instance d'appel, n'attestent que la prévenue a pris des mesures appropriées telles que prévues à l'article 2-2 de la Loi pour effectuer une évaluation des risques conforme à la loi.

La prévenue affirme simplement avoir effectué la << due diligence >> par rapport à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A., en affirmant avoir été parfaitement au courant après plus de vingt ans de relation d'affaires, que PERSONNE2.) était le fils d'un homme politique ADRESSE5.), s'être interrogée sur la nécessité de maintenir en vie la société SOCIETE1.) S.A., avoir fait une analyse des risques qui se serait avérée peu complexe en l'absence de transaction économique, avoir été au courant en détail du compte-courant associé, avoir échangé avec les avocats suisses et les auditeurs de la société SOCIETE1.) S.A. et avoir assuré le suivi des procès menés par la société SOCIETE1.) S.A. pour récupérer la créance de celle-ci envers PERSONNE4.).

Il y a cependant lieu de noter que toutes ces démarches qui sont invoquées par la prévenue, concernent le client PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A., mais ne prouvent pas que la prévenue a fait une démarche générale préalable dans le cadre de son activité d'avocat actif dans le domaine de la domiciliation de sociétés pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée par une procédure d'évaluation des risques, la prévenue n'apportant aucun élément pertinent attestant qu'elle a documenté de manière générale ces mesures prises et qu'elle a gardé les documents dans le cadre de l'évaluation des risques.

Le jugement est partant également à confirmer quant à cette infraction (...),

les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,50 euros ;

laisse les frais et dépens de l'instance en cassation au civil à sa charge.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du conseiller Marie-Laure MEYER, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence du procureur général d'Etat adjoint John PETRY et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation PERSONNE1.)

**en présence du Ministère Public et de la partie civile
L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

N° CAS-2024-00025 du registre

Par déclaration faite le 15 février 2024 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître David GROSS, avocat à la Cour, a formé pour et au nom de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt N°7/24 V rendu le 16 janvier 2024 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 14 mars 2024 par le dépôt du mémoire en cassation, précédemment signifié à la partie civile en date du 13 mars 2024, prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le pourvoi est ainsi recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Faits et rétroactes

Par jugement n°1381/2023 rendu en date du 16 juin 2023 par la dix-neuvième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, la demanderesse en cassation a été condamnée à une amende correctionnelle de 20.000.-EUR, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale pour différentes infractions, commises en sa qualité d'avocat à la Cour, à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et plus particulièrement aux articles 3, 3-2 et 9 (manquement à l'obligation de vigilance renforcée), aux articles 4 (1), 4 (2) et 9 (manquement à l'obligation de disposer d'une procédure interne adéquate), aux articles 5 (1) a) et 9 (manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) et aux articles 2-2 et 9 (manquement à l'obligation de disposer d'une évaluation des risques) de cette loi.

Le même jugement a encore condamné la demanderesse en cassation au paiement du montant d'un euro symbolique à l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG.

Contre ce jugement le ministère public a interjeté appel en date du 22 juin 2023 et la demanderesse en cassation en date du 29 juin 2023.

Par arrêt n°7/24, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires de la demanderesse en cassation entendus en leurs explications et moyens, le mandataire du demandeur au civil l'ORDRE DES AVOCATS DE BARREAU DE LUXEMBOURG entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, a déclaré les appels du ministère public et de la demanderesse en cassation recevables, a dit l'appel de la demanderesse en cassation non fondé et celui du ministère public partiellement fondé, par réformation a précisé la période de temps des infractions retenus sub A., B. et C. du jugement conformément à la motivation de l'arrêt et a condamné la demanderesse en cassation à une amende de 70.000,-EUR ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel.

Pour le surplus le jugement entrepris a été confirmé au pénal et au civil.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation :

tiré de « *la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation du principe de l'application de la loi dans le temps, in specie de la violation de l'article 2 du Code pénal qui dispose que « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ».*

Par son moyen, la demanderesse en cassation reproche ainsi à l'arrêt entrepris « *d'avoir basé leur décision sur des faits datant de 2003 et qui n'étaient nullement punissables avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004 ».*

Selon le moyen proprement dit ce reproche vaudrait pour les infractions retenues sub A., B. et C..

A lire cependant les développements du premier moyen le reproche viserait également l'infraction retenue sub D..

Le moyen, tel que formulé, ne tente ainsi, sous le couvert d'une violation de l'article 2 du Code pénal, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de faits librement débattus devant eux.

L'arrêt entrepris a en effet constaté que les infractions A., B. et C. ont été commises entre le 05 juin 2012 et le 07 février 2019¹.

La date de début de la période infractionnelle a été justifiée par la considération que « deux contrats de domiciliation figurent au dossier répressif, à savoir un premier contrat daté au 23 mars 2012 par lequel Maître Alain LORANG accepte la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A. en son étude (bien que PERSONNE1.) représente dans ce contrat l'étude Lorang et PERSONNE1.) et un second contrat daté au 5 juin 2012 par lequel PERSONNE1.) accepte la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A. en l'étude d'Alain Lorang et agit en tant que « Domiciliary Agent ».

La Cour d'appel retient en conséquence et à défaut d'autres pièces claires et précises en relation avec la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A., que PERSONNE1.) a agi en qualité de domiciliataire de cette société à partir du 5 juin 2012, date du contrat de domiciliation dans lequel la prévenue figure en tant que domiciliataire de cette société. »².

De même, pour l'infraction sub D. la Cour, confirmant le jugement de première instance, a pu souverainement retenir la période infractionnelle du 18 octobre 2018 au 7 février 2019.

Il en va d'autant plus ainsi que toutes les critiques de la demanderesse en cassation formulées dans les développements au moyen sont absolument étrangères à la période de temps retenue pour l'infraction sub D. voire à l'infraction retenue sub D.

Le premier moyen en cassation ne saurait ainsi être accueilli.

A titre subsidiaire et pour autant que Votre Cour devait considérer pouvoir vérifier les périodes infractionnelles retenues par la Cour d'appel le moyen serait encore mal fondé et ce pour les considérations qui suivent.

1) Tout d'abord en ce qui concerne l'infraction sub A.

L'infraction sub A. est relative à l'obligation de vigilance des professionnels visés par l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle qu'elle était en vigueur à la suite de la Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³.

¹ Arrêt entrepris, page 24, dernier alinéa

² Arrêt entrepris, page 24, deux derniers paragraphes

³ Mémorial A, n°193 du 3 novembre 2010, pages 3171ss

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/10/27/n1/jo>

Il ne fait à cet égard aucun doute que cette obligation de vigilance, tout comme les autres obligations dont question ci-après sub B., C. et D., s'appliquent en l'espèce à la demanderesse en cassation alors qu'elle est avocate au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et a assisté son client dans la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de sociétés⁴.

Cette obligation de vigilance oblige notamment les professionnels à identifier le client et à vérifier cette identité sur base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.

Cette obligation d'identification s'étend, au vœu de l'article 3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, applicable au moment des faits au bénéficiaire effectif.

Abstraction faite que cette obligation ne se conçoit pas avant l'entrée en relations d'affaires (fixée par la Cour au 05 juin 2012) il importe encore de relever qu'au vœu de l'article 3 (5) de la loi du 12 novembre 2004 les procédures de vigilance doivent encore être appliquées non seulement aux nouveaux clients **mais encore aux moments opportuns à la clientèle existante.**

Par ailleurs pour ce qui est des relations impliquant des personnes politiquement exposées, qualité non contestée par la demanderesse en cassation alors qu'elle a déclaré avoir « *été parfaitement au courant, après plus de vingt ans de relation d'affaires, que PERSONNE2.) était le fils d'un homme politique ADRESSE5.)*ais et elle se serait informée auprès de ses confrères suisses sur la justification du maintien de la société »⁵, la surveillance renforcée doit être **continue pendant toute la relation d'affaires** et ce au vœu de l'article 3-2 (4) d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les juges d'appel, pour l'infraction sub A., n'ont donc pas basé leur décision sur des faits remontant à 2003.

2) Ensuite pour l'infraction sub B.

L'infraction sub B. est relative à l'obligation de disposer d'une procédure interne adéquate de la demanderesse en cassation.

Cette procédure interne adéquate doit exister à l'évidence non seulement au moment où une prétendue situation naît (ce qui selon la demanderesse en cassation fût en 2003) mais tant que le professionnel est soumis à la loi de 2004.

⁴ Article 2 (1) 12 a) v) de la Loi

⁵ Arrêt entrepris, page 21

Il ressort du dossier tel qu'il est soumis à votre Cour que la relation d'affaires litigieuse existait encore au jour de la perquisition en l'étude de la demanderesse, soit le 07 février 2019.

Par voie de conséquence l'organisation interne conforme à la loi devait encore exister à cette date.

Pour l'infraction sub B. les juges d'appel n'ont donc pas non plus basé leur décision sur des faits remontant à 2003.

3) De même pour l'infraction sub C.

L'infraction sub C. a trait à l'obligation du professionnel d'informer le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (la CRF)⁶ dès qu'il sait, soupçonne ou a des bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment (ou un financement du terrorisme) est en cours ou a eu lieu.

L'arrêt entrepris a valablement considéré que dès l'entrée en relations d'affaires, fixée par la Cour au 05 juin 2012, la demanderesse en Cassation aurait dû avoir un tel soupçon.

Néanmoins, même en suivant la logique de l'actuelle demanderesse en cassation comme quoi les faits litigieux – à savoir donc l'apport initial au compte courant associé – avaient eu lieu en 2003 ; toujours est-il que la relation d'affaires existait toujours en 2019.

Or, l'obligation de faire une déclaration de soupçon, introduite certes pour la première fois par la loi du 12 novembre 2004, s'applique également si le professionnel a connaissance / soupçonne qu'un blanchiment **a eu lieu**.

Ici encore les juges d'appel n'ont donc pas basé leur décision sur des faits remontant en 2003 mais sur la violation d'une obligation légale existant depuis 2004 et applicable dans la présente cause à partir du début de la relation d'affaires fixé, tel que relevé ci-avant, au 05 juin 2012.

4) Enfin en ce qui concerne l'infraction sub D.

L'infraction sub D. est relative à l'obligation de procéder à une analyse des risques.

⁶ La Cellule de renseignement financier faisait partie intégrante du Parquet de Luxembourg jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/10/a796/jo>

Cette obligation légale a été introduite par la Loi du 13 février 2018 portant modification de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme⁷.

Cette analyse des risques – qui constitue une obligation nouvelle en 2018 – doit se faire en tenant compte, selon les termes de la loi, des facteurs de risque liés « à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution ».

Ici encore on ne saurait donc reprocher aux juges du fond d’avoir appliqué une loi postérieure à des faits ayant eu lieu en 2003.

Quant au deuxième moyen de cassation :

tiré de « *la violation sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l’article 638 du Code de Procédure Pénale quant à la prescription de l’action publique tirée de la fausse qualification de l’infraction en « infraction occulte » concernant les infractions libellées aux point A (articles 3 et 3-2 de la Loi de 2004)m B (article 4 de la Loi) et C (article 5 de la Loi de 2004) de la citation à prévenu tel que repris à la page 25 de l’arrêt critiqué.* ».

La demanderesse en cassation a subdivisé son deuxième moyen en cassation en deux branches, la première reprochant à l’arrêt entrepris une erreur de qualification de l’infraction et la deuxième que cette erreur de qualification aurait entraîné une mauvaise/fausse application de la loi.

Les deux branches du moyen mettent donc en cause le fait que les juges d’appel ont qualifié les infractions sub A., B. et C. d’infractions clandestines et ont partant reporté le point de départ de la prescription pour en arriver à la conclusion qu’elles ne sont pas prescrites.

Par voie de conséquence le soussigné suggère de joindre les deux branches.

Il échet cependant de préciser, bien que la demanderesse en cassation se réfère dans la discussion du moyen également à l’infraction sub D.⁸, que la clandestinité de cette infraction n’a pas été retenue par les juges d’appel ; cette infraction sub D. visant par ailleurs l’absence d’analyse des risques rendue obligatoire que par une loi du 13 février 2018, entrée en vigueur le 18 février 2018, modifiant la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La question d’une éventuelle prescription ne se posait ainsi pas pour cette infraction dans la mesure où le premier acte interruptif était accompli le 07 février 2019 ; date d’une perquisition dans les bureaux de la demanderesse en cassation.

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/13/a131/jo>

⁸ Mémoire en cassation, page 12 alinéa 4

Pour autant que Votre Cour devait considérer, au vu de sa discussion, le moyen comme visant également l'infraction sub D., il manquerait de fait à cet égard.

Cette précision étant faite, et si l'article 638 du Code de procédure pénale dispose que « (...) *la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.* », la question soumise à Votre Cour est celle de la clandestinité des infractions ; le principe de la prescription quinquennale des délits n'étant pas remis en cause.

Votre Cour a décidé en 2009 déjà « *que la prescription de l'action publique est suspendue chaque fois qu'un obstacle de droit ou de fait s'oppose à l'action publique* »⁹.

En 2023, Votre Cour a précisé que « *les juges d'appel ont, **par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation**¹⁰, retenu qu'en raison des liens familiaux unissant le prévenu, dirigeant, et les actionnaires et associés des sociétés concernées par les abus de biens sociaux, tout contrôle effectif des comptes sociaux par l'assemblée générale était exclu et en ont déduit que l'infraction était à considérer comme occulte ou clandestine* »¹¹.

Ce qu'il faut donc c'est que « *les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les faits qui les ont amenés à reporter le point de départ du délai de prescription* »¹².

En l'espèce l'infraction en cause n'était pas l'abus de bien sociaux mais différentes infractions à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et plus particulièrement :

- Sub A. : une infraction aux articles 2, 3-2 et 9 de cette loi (dite obligation de vigilance (renforcée))
- Sub B. : une infraction aux articles 4 et 9 de cette loi (dite obligation de disposer d'une procédure interne adéquate) et
- Sub C. : une infraction aux articles 5 et 9 de cette loi (dite obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

⁹ Cass., 05 mars 2009, Pas. XXIV, pages 544 ss

¹⁰ Mise en évidence ajoutée

¹¹ Cass., 21.12.2023, n°152/2023, n° du registre CAS-2022-00093

¹² Idem

En l'absence de pouvoir de contrôle – même théorique – des autorités répressives voire même d'une quelconque autorité de surveillance publique¹³ il était impossible en fait d'exercer l'action publique au moment où les infractions sont commises.

Il est à cet égard d'ailleurs irrelevant s'il s'agit d'infractions instantanées ou non.

Il est encore indifférent à cet égard si les professionnels doivent tenir un certain nombre de documents à disposition des autorités publiques ou si les bilans d'une société sont publiés.

En effet, ce n'est pas parce que les documents doivent être tenus à disposition, que les autorités publiques et plus particulièrement le Ministère public peuvent les demander à défaut d'un quelconque soupçon ou indice d'infraction.

De même, ce n'est pas parce que le bilan d'une société est déposé au registre de commerce que le Ministère public doit être considéré comme étant au courant du compte courant associé et encore moins, ce qui est relevant en l'espèce, que le professionnel soumis à la loi de 2004, donc la demanderesse en cassation dans ce cas-ci, n'a pas accompli ses obligations professionnelles légalement exigées.

C'est ainsi donc que l'arrêt entrepris a pu retenir valablement que : *« Quant à la prescription de l'action publique, moyen qui est soulevé par la défense, il convient de relever que les infractions aux articles 3, 3-2, 4 et 5 de la Loi sont à qualifier d'infractions clandestines ou occultes dans la mesure où le fait par un professionnel de ne pas respecter les obligations qui sont imposées par la Loi, a vocation à être caché par son auteur en ne posant pas les actes prévus par la Loi. Pour ces infractions, le point de départ de la prescription court, non à partir du jour de leur commission effective, mais à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. »*

La perquisition effectuée par le service de police judiciaire au siège social de la société SOCIETE1.) S.A. en date du 7 février 2019 constitue le premier acte qui a permis à l'autorité de poursuite de constater les faits qui sont actuellement reprochés à la prévenue sous les points A. B. et C. de la citation à prévenue, de sorte que ces infractions ne sont pas prescrites. ».

Il s'ensuit que le deuxième moyen, en ses deux branches, et pour autant qu'il vise les infractions sub A., B. et C., est non fondé.

¹³ Les avocats sont soumis à un régime d'auto-régulation avec comme seule autorité de contrôle le barreau d'appartenance

Quant au troisième moyen de cassation :

Tiré de « *la violation de l'article 89 de la constitution, de l'article 195 du Code de procédure pénale, de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne* ».

Le troisième moyen de cassation reproche ainsi un défaut de motivation à la décision entreprise.

La demanderesse en cassation a par ailleurs subdivisé son troisième moyen en trois branches.

a) Quant à la première branche du troisième moyen :

Dans cette première branche du troisième moyen la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt entrepris de ne pas avoir statué sur le moyen du défaut d'applicabilité de la loi au moment des faits.

Ce moyen était soulevé dans la note de plaidoiries versée par la défense en instance d'appel¹⁴ et plus particulièrement à la page 13 de celle-ci.

La demanderesse en cassation avait notamment conclu que : « *L'origine du compte courant étant relatif aux exercices 2002 et 2003, comme cela a été démontré, et aucune loi pénale n'étant en vigueur, à l'époque sur le blanchiment d'argent, c'est vainement que le Ministère Public peut tenter d'appliquer une loi pénale postérieure à des faits matériels antérieurs* ».

Il résulte encore de cette note de plaidoiries que ce moyen aurait visé les préventions A., C. et D..

Le défaut de réponse à conclusions est une forme de défaut de motifs.

Votre Cour décide de manière constante que le défaut de motifs constitue un vice de forme de la décision entreprise.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré et ce sans qu'il faille s'attacher sur la pertinence ou non de la motivation retenue.

Tout d'abord, par le fait d'avoir retenu la demanderesse dans les chefs des préventions A., C. et D. les juges d'appel ont nécessairement, du moins implicitement, écarté le moyen tiré de l'absence de loi pénale applicable au moment des faits.

¹⁴ Pièce 98 versée par la demanderesse en cassation

Outre cette considération, il échet de relever que les juges d'appel ont notamment retenu ce qui suit :

« le ministère public se réfère uniquement au compte-courant associé dans le libellé des infractions aux articles 3, 3-2 et 5 qui sont reprochées sub A. et C. de la citation à prévenue »¹⁵ .

Le moyen de la demanderesse en cassation a donc nécessairement été écarté pour le reproche sub B.

L'arrêt entrepris a encore retenu que :

« La Cour d'appel retient en conséquence et à défaut d'autres pièces claires et précises en relation avec la domiciliation de la société SOCIETE1.) S.A., que PERSONNE1.) a agi en sa qualité de domiciliataire de cette société à partir du 5 juin 2012, date du contrat de domiciliation dans lequel la prévenue figure en tant que domiciliataire de cette société, de sorte que la période de temps infractionnelle des infractions A., B. et C se situe entre le 5 juin 2012 et le 7 février 2019. Le jugement est partant à préciser en ce sens. »¹⁶
et:

« il y a lieu de préciser que le ministère public ne limite pas les infractions à cette inscription comptable au passif du bilan, mais la partie poursuivante reproche à la prévenue de ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée (articles 3 et 3-2 de la Loi) en n'examinant pas les transactions conclues et notamment l'origine des fonds de 2.800.000 euros mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. in fine par PERSONNE2.) et inscrits au compte-courant associé. Le ministère public vise ainsi les fonds qui ont conduit à cette inscription comptable, et non l'existence de la position du compte-courant associé en faveur du bénéficiaire économique. La même remarque vaut pour le libellé de l'infraction à l'article 5 de la Loi qui est reprochée sub C. à la prévenue par le ministère public »¹⁷.

Par voie de conséquence la première branche du troisième moyen provient d'une mauvaise lecture de l'arrêt entrepris et ne saurait partant être accueillie.

b) Quant à la deuxième branche du troisième moyen

Dans sa deuxième branche du troisième moyen, moyen qui est tiré du défaut de motifs, la demanderesse en cassation fait valoir un « ultra petita ».

¹⁵ Arrêt entrepris, page 25

¹⁶ Arrêt entrepris, page 24

¹⁷ Arrêt entrepris, page 25

Autrement dit, la demanderesse en cassation reproche à l'arrêt entrepris à la fois une absence de motivation et d'avoir statué – partant d'être motivé - sur des faits non libellés.

Par ailleurs l'ultra petita est sanctionné par la requête civile et ne donne pas ouverture à cassation¹⁸.

Il s'ensuit que la deuxième branche du troisième moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire il importe de relever que les juridictions répressives étaient saisies entre autres des faits suivants :

« en l'espèce, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance renforcée à l'égard de son client SOCIETE1.) S.A. ainsi que du bénéficiaire effectif de celle-ci, PERSONNE2.), fils de PERSONNE3.), (ancien) premier ministre du ADRESSE5.), alors qu'il y avait soupçon de corruption en raison notamment des informations figurant au World Check, relatant des condamnations du chef de corruption ainsi que des notices rouge Interpol en vue de l'arrestation, en n'identifiant pas PERSONNE2.) comme personne politiquement exposée (« PPE ») par sa qualité de fils du premier ministre ADRESSE5.)ais, en exercice du 06.11.1990 au 18.07.1993, du 17.02.1997 au 12.10.1999 et du 05.06.2013 au 28.07.2017, en n'examinant pas les transactions conclues, notamment l'origine des fonds de 2.800.000€ mis à disposition de la société SOCIETE1.) S.A. in fine par son bénéficiaire effectif et inscrits au compte-courant associé¹⁹, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en ne tenant pas à jour les documents, données ou informations détenues par obtention d'un Certificat de résidence, d'informations relative à l'origine des fonds, la Source de revenu / profession, curriculum vitae, recherches dans les moteurs de recherches d'Internet (Google, Bing, Baidu, Yahoo, etc) »²⁰.

Or, les juges d'appel ont justement retenu que :

« si l'inscription au compte-courant associé constitue une dette de la société envers le bénéficiaire effectif, toujours est-il que celle-ci trouve son origine dans l'apport initial, d'argent liquide et d'un portefeuille-titres²¹, sous forme d'un prêt par PERSONNE2.), actif mis à disposition de la société et non encore entièrement remboursé par la société »²²

La seule « ajoute » des juges d'appel par rapport à la saisine est le bout de phrase :
« et non encore entièrement remboursé par la société ».

¹⁸ En ce sens: Cass. 28.02.2019, n°35/2019, numéro de registre : CAS-2018-00001

¹⁹ Mise en évidence ajoutée

²⁰ Prévention sub. A, arrêt entrepris page 2

²¹ L'équivalent des 2.800.000.-EUR

²² Arrêt entrepris, page 25

Or, il ne s'agit là non pas d'un ultra petita mais de la précision que si les fonds mis à disposition à la société (via le compte courant associé) avaient été remboursés (avant l'entrée en relations d'affaires) il n'y aurait plus eu besoin d'en vérifier l'origine.

Pour autant que la deuxième branche soit recevable elle serait donc non fondée.

c) **Quant à la troisième branche du troisième moyen**

La troisième branche du troisième moyen est intitulée « l'absence de motivation ».

Suivent des développements desquels on peut tirer que la demanderesse semble à tout le moins reprocher à l'arrêt entrepris :

- Une reprise de la motivation des premiers juges pour l'élément moral, au moins pour l'infraction sub B.
- Une absence de motifs précis pour les infractions libellés sub A., B. et C.
- Une omission d'indiquer avec précision en quoi « *ces documents ne sont pas de nature à être considéré comme « procédure interne adéquate* ».
- De s'être suffi au « *libellé lacunaire* » de la loi de 2004 dans son article 4.
- De s'être saisi du « *libellé évasif* » de la loi pour juger à charge de la prévenue.

La troisième branche du moyen peut ainsi être comprise comme reprochant une motivation incomplète en rapport avec la prévention B. laquelle fait référence à l'article 4 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, le défaut de motifs ou, en suivant la terminologie utilisée par la demanderesse en cassation, l'absence de motifs est un vice purement formel.

Tel que relevé sous la première branche du moyen une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré et ce sans qu'il faille s'attacher sur la pertinence ou non de la motivation retenue.

Par voie de conséquence il résulte de la lecture même des développements intitulés « *troisième branche* » que celle-ci ne saurait être accueillie.

Une éventuelle motivation inexacte ou insuffisamment précise est par ailleurs sanctionnée par Votre Cour non pas sous le couvert d'un défaut de motifs mais d'un défaut de base légale.

Abstraction faite que la demanderesse en cassation, représentée certes par un membre du barreau non spécialisé en la matière de la cassation, n'a pas formulé de

grief tiré du défaut de base légale ; celui-ci qui constitue un moyen de fond devant « être rattaché à une disposition prétendument violée du fait de la décision attaquée »²³.

Or, en l'espèce les seules bases légales invoquées au troisième moyen sont les articles 89 de la Constitution, 195 du Code de procédure pénale, 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutes ces dispositions sont cependant étrangères au grief allégué pour autant qu'il puisse être considéré comme visant le défaut de base légale de sorte que la branche serait alors irrecevable.

Dans un souci de complétude il échet de mentionner que le seul texte de fond mentionné au troisième moyen par la demanderesse en cassation – non pas dans sa formulation mais dans le texte suivant l'intitulé de la troisième branche – est l'article 4 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ce texte est invoqué par rapport aux infractions sub A., à savoir l'obligation de vigilance renforcée²⁴, et D.²⁵, soit l'absence d'évaluation des risques. Or, le texte légal en question est étranger à ces infractions réprimées respectivement par les articles 2-2 3, 3-2 et 9 de la prédite loi du 12 novembre 2004 mais concerne l'infraction libellé sub B..

Même sous cet aspect le moyen serait donc irrecevable.

Conclusion

Le pourvoi est recevable.

Les trois moyens de cassation sont cependant à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

Marc SCHILTZ

²³ Cass., 13.10.2022, n°117/2022, n° du registre CAS-2022-00014

²⁴ Mémoire en cassation, page 17, premier paragraphe suivant les ***

²⁵ Mémoire en cassation, page 18, 3ème alinéa de la fin